

**MESURE ALIMENTAIRE EN MILIEUX DÉFAVORISÉS**

**PROGRAMME CADRE**

**2017-2018**

## **1. INTRODUCTION**

En septembre 1991, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) implantait le programme de la mesure alimentaire dans les écoles de milieux socio-économiquement faibles. Ce programme vise à apporter une aide alimentaire aux élèves dans le but d'améliorer leur rendement scolaire.

## **2. BUT DU PROGRAMME**

Le programme de la mesure alimentaire est basé sur le principe de la prise en charge locale des problèmes du milieu. C'est dans cette perspective que les organismes communautaires présents dans les divers quartiers ciblés par le programme sont invités à se joindre à la Commission scolaire et aux directions des écoles de milieux socio-économiquement faibles.

Le programme de la mesure alimentaire vise à offrir aux élèves la possibilité de bénéficier du repas au dîner.

Par le biais de l'aide alimentaire et des programmes d'activités en éducation populaire à l'intention des familles, le programme vise à améliorer le rendement scolaire des élèves.

Une contribution minimale doit être versée par les parents. La contribution versée représente une somme à caractère symbolique, permettant le maintien de la responsabilité des parents face à leur enfant.

### **3. OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le premier objectif est de nourrir les élèves qui présentent des besoins d'aide alimentaire afin d'améliorer leur rendement scolaire.

Le deuxième objectif est d'offrir à moyen terme des programmes d'éducation populaire en alimentation à l'intention des parents et des familles.

### **4. PRINCIPES D'APPLICATION DE LA MESURE ALIMENTAIRE**

Les parents conservent la responsabilité de nourrir leurs enfants et cette mesure doit contribuer à les soutenir.

Les écoles ciblées sont celles qui font partie du premier 20 % selon les indices de défavorisation du Comité de la gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM). Il pourrait y avoir révision des modalités de fonctionnement au regard des allocations versées par la CSDM, sous réserve des règles budgétaires émises par le MEES.

Selon les divers quartiers ciblés, si un organisme communautaire est présent, celui-ci peut être un partenaire privilégié dans l'application de la mesure alimentaire. Les organismes communautaires partenaires sont choisis par la CSDM.

Dans les écoles primaires ciblées où il n'y a pas d'organisme communautaire, la Commission scolaire assume le service à cette école. Les modalités de fonctionnement sont établies entre l'école et le Secteur des services alimentaires, selon les budgets alloués.

Dans les écoles secondaires ciblées par la mesure alimentaire, la Commission scolaire assume le service. Les modalités de fonctionnement sont établies entre l'école et le Secteur des services alimentaires selon les budgets alloués.

La Commission scolaire, en consultation avec les directions d'école et les organismes communautaires, établit un mode de gestion qui assure l'accessibilité à la mesure alimentaire. L'admissibilité des élèves est déterminée en fonction du revenu des parents.

La nature des services ainsi que les champs d'intervention font objet d'entente entre l'école et l'organisme.

Selon les possibilités de l'école et de l'organisme communautaire, les autres élèves peuvent aussi bénéficier des mêmes repas offerts aux élèves admissibles aux subventions, moyennant le paiement du repas. La contribution des élèves participants peut se situer entre 4\$ et 5,20\$, selon le prix fixé par l'organisme.

Les repas et collations servis respectent le guide nutritionnel en vigueur à la Commission scolaire.

Une contribution minimale uniforme par repas est demandée aux parents et aux élèves.

Les montants de la contribution minimale et de la subvention sont déterminés annuellement par la CSDM.

Les subventions versées doivent servir à la production et à la distribution d'aliments aux élèves, ainsi qu'à défrayer l'encadrement du programme pris en charge par l'organisme communautaire ou la Commission scolaire.

Pour chacune des écoles ciblées par la mesure, il y a annuellement une évaluation, une entente locale ainsi qu'un plan d'action préparés conjointement par la direction de l'école et l'organisme communautaire.

## **5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME**

La mise en application du programme de la mesure alimentaire suppose un partage des responsabilités entre trois partenaires; la Commission scolaire, la direction des écoles ciblées et les organismes communautaires impliqués.

### **5.1 La Commission scolaire**

La Commission scolaire a la responsabilité générale du programme et à ce titre notamment :

- Elle élabore et adopte, en conformité avec les orientations du MELS, le programme cadre, les modes de financement ainsi que les différents documents nécessaires à la gestion de la mesure alimentaire;
- Elle exerce un rôle de soutien auprès des directions d'écoles et des organismes communautaires;
- Elle précise les modes de paiement des subventions, les conditions et les contrôles administratifs sur les statistiques de repas servis à exercer auprès des écoles et des organismes communautaires;
- Elle verse à l'école ou à l'organisme communautaire, après approbation du conseil des commissaires, les subventions prévues;
- Elle voit à l'application des normes en vigueur dans les services alimentaires et au contrôle de la qualité des services offerts en fonction des paramètres établis à la suite des recommandations du comité des partenaires;
- Elle voit à l'évaluation du programme sur une base annuelle;
- Elle tente, selon ses possibilités et disponibilités, de mettre à la disposition des organismes dans ses immeubles, des

locaux garnis d'un mobilier usuel, tels que tables, chaises et autres objets de même nature, pour la mise en application du programme.

- En l'absence d'organisme communautaire dans une école primaire au 31 mars, la Commission scolaire dessert l'école pour l'année scolaire suivante;
- Elle assume la mesure alimentaire dans les écoles secondaires ciblées;

Le partage des autres responsabilités particulières au programme, se fait par entente locale, en conformité avec le programme cadre et l'entente générale, entre la direction de l'école et l'organisme communautaire impliqué. Les deux partenaires définissent, entre autres, le partage des rôles suivants : la nature des services offerts, la gestion de l'information, l'inscription des élèves à la mesure, la vérification de l'admissibilité des élèves à la mesure, l'encadrement des élèves, la perception de la contribution minimale, les locaux utilisés et les heures d'utilisation, l'évaluation annuelle, ainsi que l'élaboration du plan d'action pour l'année scolaire suivante.

## **5.2 L'école**

En conformité avec les exigences de la Loi sur l'instruction publique et après consultation du conseil d'établissement, la direction de l'école assume les responsabilités suivantes:

- Elle accepte de s'associer à un organisme communautaire sans but lucratif dans la réalisation de la mesure alimentaire;
- Elle définit son orientation concernant la mesure alimentaire en respectant le programme cadre de la Commission scolaire;
- Elle s'assure que l'application de la mesure se fait dans le respect du régime pédagogique et de la mission éducative de l'école;

- Elle convient avec l'organisme communautaire choisi et ce, en conformité avec l'entente générale, des clauses particulières de l'entente locale à intervenir avec l'organisme communautaire;
- Elle convient avec l'organisme communautaire choisi d'un plan d'action déterminant les modalités d'application de la mesure et les responsabilités de chacun des intervenants;
- Elle informe les partenaires de son réseau des modalités d'application du programme;
- Elle remet les documents requis à la Commission scolaire;
- Elle détient la liste à jour des élèves admis et participant à la mesure alimentaire;
- Elle convient avec l'organisme communautaire choisi des moyens pour faire connaître les modalités d'application du programme aux parents.

### **5.3 L'organisme communautaire**

L'organisme communautaire œuvrant à l'application de la mesure alimentaire est un organisme sans but lucratif. Dans cet esprit, l'organisme communautaire assume les responsabilités suivantes:

- Il convient avec l'école ou les écoles qu'il dessert d'un plan d'action dans le respect des objectifs de la mesure alimentaire;
- Il convient avec l'école de la nature du service (service du dîner, encadrement) qu'il assumera;
- Il convient avec l'école des modes d'information aux parents pour les modalités d'application de la mesure alimentaire;
- Il convient avec l'école du mode d'inscription des élèves et voit à l'élaboration de la liste des élèves admis à la mesure;

- Il voit à la préparation et à la distribution des aliments aux lieux prévus;
- Il convient avec l'école du modèle d'encadrement et de surveillance à adopter auprès des élèves admis en conformité avec les règlements et le code de vie en vigueur dans l'école;
- Il assume, selon le cas, l'encadrement et la surveillance des élèves pendant toute la période du repas et des déplacements;
- Il respecte les normes d'hygiène et de salubrité édictées par les services d'inspection et les règlements municipaux;
- Il offre des programmes d'activités en alimentation à l'intention des parents et des familles et en informe la Commission scolaire et la direction de l'école concernée;
- Il applique les mécanismes de contrôle adoptés par la Commission scolaire;
- Il fournit à la Commission scolaire ou à l'école les rapports demandés pour le versement et le contrôle des subventions;
- Il transmet annuellement à la Commission scolaire ou à l'école, un bilan des activités incluant un état de l'utilisation des sommes reçues pour l'encadrement des élèves, la production et la distribution des repas ou des collations.